



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-
MARITIMES**
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société MONACO LOGISTIQUE

Entrepôts couverts – Parc d'activité logistique de Nice Lingostière – Quartier Saint Isidore - Nice

Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15150 du 22 juillet 2016

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen des éléments d'appréciation figurant dans le « porter à connaissance » de la société MONACO LOGISTIQUE que les modifications envisagées ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.512-33 susvisé du code de l'environnement et montrent que le demandeur s'engage à préserver les intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'il convient toutefois de fixer par arrêté préfectoral des prescriptions additionnelles pour prendre en compte les modifications prévues ainsi que le classement des installations sous le régime de l'enregistrement de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les prescriptions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 12630 du 2 février 2005, sont remplacées par :

« Les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

« La société MONACO LOGISTIQUE dont le siège social est situé Immeuble le Cirius – 6 rue Princesse Florestine – MC 98000 MONACO, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits, à exploiter un entrepôt couvert sur son site situé dans le Parc d'Activité Logistique (PAL) de Nice Lingostière, quartier Saint Isidore - 06000 Nice.

Les activités principales concernées sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume / quantité de l'installation autorisée	Classement
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques Le volume des entrepôts étant : 2 .supérieure ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieure à 300 000 m ³	Le volume total des entrepôts est de 131 600 m ³ 5 700 tonnes réparties dans 4 bâtiments d'entrepôts.	E
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW	La puissance maximale de courant continu susceptible d'être présent sur l'installation est de 90kW localisée dans 2 zones spécifiques	D

(E) Enregistrement (D) Déclaration

ARTICLE 2

2.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées pour la protection de l'environnement conformément aux plans et données techniques contenus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 février 2005 modifié et du porter à connaissance en date du 3 février 2016.

ARTICLE 3

Les prescriptions figurant au premier paragraphe de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2005 sont remplacées par :

« Une cellule de 70 m² est prévu par l'exploitant pour le stockage de produits dangereux (liquides dangereux ou particulièrement inflammables). »

ARTICLE 4

Les prescriptions figurant à l'article 2.11 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2005 sont complétés par :

La hauteur de stockage des matières dangereuses stockées est limitée à 5 mètres pour les liquides non inflammables et liquides combustibles inflammables et à 4 m pour les liquides inflammables dans la cellule spécifique du bâtiment M.

Le stockage des matières dangereuses doit être effectué que sur palettes et non en masse.

Pour le bâtiment M, le stockage maximal est de

- 30 tonnes de liquides inflammables dans la cellule spécifique ;
- 90 tonnes de liquides combustibles inflammables de point éclair compris entre 60° et 93°C sur les racks identifiés MK à MN.

Pour le bâtiment N, le stockage maximal est de :

- 15 tonnes de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 ;
- 90 tonnes de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2 sur 238 palettes de dimension 80 cm par 120 cm, racks identifiés N/O1 à N/O4.

Les allées de circulation sont de 2.90 m dans toutes les cellules.